

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS LÉGALES :**

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

Visite de S. A. S. le Prince Souverain au Président du Conseil de la République Française.

Déplacements de S. A. S. le Prince Souverain.

Appel de S. A. S. la Princesse Héréditaire en faveur des troupes de l'Armée d'Alsace.

Œuvres de S. A. S. la Princesse Antoinette.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Loi concernant les loyers des locaux d'habitation.

Loi concernant les loyers des locaux commerciaux et industriels.

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

Arrêté Ministériel autorisant un Médecin à exercer sa profession.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix du lait.

**INFORMATIONS :**

Nécrologie.

Nécrologie.

**VARIETES**

L'évolution du droit d'Auteur, par M. Émile Borel, Membre de l'Institut, ancien Ministre.

La chasse aux sous-marins, par M. O. I.

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 12 juillet 1939.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain a été reçu lundi dernier par S. Exc. M. Édouard Daladier, Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale, de la Guerre et des Affaires Étrangères de la République Française, avec qui Il a eu un assez long entretien.

S. A. S. le Prince Souverain qui était parti vendredi dernier pour un court séjour au Château de Marchais, est de retour dans la Principauté depuis hier.

S. A. S. la Princesse Héréditaire de Monaco qui a repris du service comme Infirmière, fait appel aux âmes charitables pour qu'il Lui soit adressé personnellement, 2, rue du Conseiller-Collignon à Paris (XVI<sup>e</sup>), des dons en nature, tels que des lainages de toutes sortes (chemises, chaussettes ou bas, tricots, chandails, gants, moufles, bandes de flanelle même usagées, etc.).

Ces objets sont destinés aux troupes de l'Armée d'Alsace où des froids nocturnes commencent à se faire sentir. Elle adresse Ses remerciements à toutes les personnes qui voudront bien contribuer à Son œuvre de charité.

S. A. S. la Princesse Antoinette prie les Dames qui désirent tricoter et coudre pour Ses œuvres de lui écrire personnellement. Elle leur indiquera les travaux qui Lui seront le plus utiles.

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS \***

LOI concernant les loyers des locaux d'habitation.

N° 260

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 septembre 1939 :

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux baux écrits ou verbaux, conclus antérieurement au 21 août 1939 et concernant des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel.

**ART. 2.**

A dater de la promulgation de la présente Loi et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, seront suspendus :

1° les effets de toute clause contractuelle prévoyant la résiliation de plein droit du bail par suite de défaut de paiement du loyer ;

2° les dispositions des jugements, définitifs ou non, et non encore exécutés par le départ effectif de l'occupant, prononçant la résiliation du bail pour défaut de paiement du loyer ;

3° les effets de toute disposition de la législation en vigueur édictant la déchéance du locataire pour inexécution de ses obligations.

**ART. 3.**

Nonobstant toute convention contraire, le prix du loyer ne sera exigible qu'à terme échu. La durée du terme ne pourra excéder trois mois.

**ART. 4.**

Il pourra être accordé aux locataires, une réduction du prix des loyers et des délais de grâce. En cas de désaccord entre les parties, il sera statué par voie d'arbitrage obligatoire dans les formes prévues par la présente Loi.

**ART. 5.**

La réduction du prix du loyer, ainsi que tout délai de grâce, devront être demandés par le locataire au propriétaire ou au mandataire chargé de l'encaissement des loyers, par lettre recommandée, avec avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, avant la date d'exigibilité du terme, telle qu'elle résulte de l'article 3 ci-dessus.

**ART. 6.**

A défaut d'entente amiable, le délai de grâce, ou la réduction du prix du loyer, seront, s'il y

a lieu, accordés par un arbitre choisi par les parties.

Si ces dernières ne peuvent s'entendre sur ce choix elles désigneront chacune un arbitre.

**ART. 7.**

La partie la plus diligente fera connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, les nom, prénoms et adresse de l'arbitre qu'elle aura choisi, à la partie adverse. Cette dernière devra notifier, dans la même forme et dans la huitaine de la réception du premier avis, si elle accepte de l'arbitre proposé ou si elle entend désigner un second arbitre ; dans ce cas, elle aura également à en faire connaître, dans sa réponse, les nom, prénoms et adresse.

A défaut, la désignation du second arbitre sera faite d'office, les parties appelées, par le Président du Tribunal Civil, sur simple requête déposée au Greffe, dispensée de timbre et d'enregistrement.

**ART. 8.**

L'arbitre commun, les deux arbitres, ou le Président du Tribunal, saisi comme tiers arbitre, devront tenir compte tant des circonstances générales que de la situation particulière des parties.

La décision pourra porter sur plusieurs termes de loyer sans toutefois excéder six mois.

**ART. 9.**

La décision de l'arbitre commun ou des deux arbitres, s'ils sont d'accord, est rendue sans appel. Elle sera déposée au Greffe, visée par le Président du Tribunal et dispensée d'enregistrement. Elle sera immédiatement exécutoire.

A défaut d'accord entre les arbitres, le Président du Tribunal, saisi par simple requête, statuera comme tiers arbitre après avoir entendu ou convoqué les arbitres par lettre recommandée. L'ordonnance de ce magistrat ne pourra être frappée d'appel.

Dans tous les cas il pourra, à titre exceptionnel, désigner un expert.

**ART. 10.**

Les fonctions d'arbitre sont gratuites.

**ART. 11.**

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

\* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 28 septembre 1939.

*LOI concernant les loyers des locaux commerciaux et industriels.*

N° 261.

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 septembre 1939 :

## ARTICLE PREMIER.

A dater de la promulgation de la présente Loi et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, seront suspendus, pour les baux commerciaux et industriels en cours au 21 août 1939, les effets des clauses contractuelles prévoyant la résiliation de plein droit du bail en raison du défaut de paiement des loyers à leur échéance, les effets de toutes dispositions de la législation en vigueur édictant la déchéance du locataire pour inexécution de ses obligations, ainsi que toutes les dispositions des jugements définitifs ou non, et non encore exécutés par le départ effectif de l'occupant, prononçant la résiliation du bail pour défaut de paiement du loyer.

## ART. 2.

Pendant la durée d'application de la présente Loi, le délai prévu par l'article 19 de la Loi n° 211 du 27 février 1936 sur la révision du prix des locations commerciales et industrielles et celui prévu par l'article 3 aliéna 20 de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, modifié par la Loi n° 212 du 27 février 1936, réglementant la propriété commerciale, sera réduit de trois ans à six mois.

## ART. 3.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le prix du loyer ne pourra être exigé qu'à terme échu.

La durée du terme ne pourra excéder six mois.

## ART. 4.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2348

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Emile Roblot, Notre Ministre d'Etat, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de St-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 Mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894 sur l'exercice de la profession de Médecin, Chirurgien-Dentiste, etc. ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 1<sup>er</sup> avril 1921, 16 janvier 1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938 ;

Vu la demande présentée le 21 septembre 1939 par M. le Docteur Notari Henry, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu le diplôme de Docteur en Médecine délivré au Docteur Notari, le 19 octobre 1936, par la Faculté de Médecine de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1939 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Henry Notari est autorisé à exercer la Médecine dans la Principauté.

## ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances Souveraines concernant sa profession, sous les peines de droit.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 26 septembre 1939.

## Légumes

Ail.....	kilog.	4 »	
Aubergines.....	pièce	0.30 à 0.40	
Carottes.....	kilog.	2 » à 2.50	
Céleris.....	pièce	0.50 à 2.50	
Choux-verts.....	—	0.50 à 3 »	
Courgettes.....	—	0.20 à 1.50	
Haricots verts.....	kilog.	3 » à 4.50	
— fins.....	—	5 » à 7 »	
— grains.....	—	3.50 à 5 »	
Poirée ou blette.....	paquet	0.50	
Oignons.....	kilog.	2 » à 2.50	
— petits.....	—	4 » à 4.50	
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.40	
Poireaux.....	paquet	0.75 à 5 »	
Poivrons.....	kilog.	2 » à 3.50	
Salade.....	pièce	0.25 à 0.75	
Tomates.....	kilog.	1 » à 1.50	

## Fruits

Bananes.....	pièce	0.35 à 0.50	
Figues.....	douz.	0.75 à 2.50	
Pêches.....	kilog.	3.50 à 6 »	
Poires.....	—	4 » à 6 »	
Raisins.....	—	2 » à 4.50	

## Prix du Lait

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

## INFORMATIONS

C'est avec une douloureuse surprise qu'a été apprise, dans la Principauté, la mort, survenue vendredi dernier, à Avignon, de M. L.-H. Labande, Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais de Monaco, Archiviste-Paléographe, Membre de l'Institut, Président de la Société de Conférences de Monaco.

Le regretté défunt fut nommé par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup>, le 4 avril 1906, Conservateur des Archives du Palais et avait succédé au regretté Gustave Saige.

Sa première œuvre à Monaco fut la publication des « Documents historiques relatifs aux Seigneuries de Menton, Roquebrune et La Turbie », laissés en suspens par la mort de Gustave Saige. Ses autres ouvrages concernant la Principauté sont : « Les Portraits des Princes et des Princesses de Monaco », exécutés par le peintre Pierre Gaubert ; « Recueil de Lettres de l'Empereur Charles-Quint » ; « Le Trésor des Chartes du Comté de Rethel » ; « La Correspondance de Joachim de Matignon, Lieutenant Général du Roi de Normandie » ; « Inventaire du Palais de Monaco » ; « Histoire de Monaco » ; « Marchais, Château des Ducs de Guise, des Princes de Condé, des Princes de Monaco » ; « Le Palais de Monaco » ; « Le Vieux-Monaco » ; « Histoire abrégée de la Principauté de Monaco » ; les « Annales de la Principauté de Monaco », récemment publiées.

Parmi ses autres principaux ouvrages, citons : « Histoire de la Ville de Beauvais et de ses Institutions Municipales jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle » ; « Histoire des Institutions Municipales de la Ville de Verdun » ; « Les Doria de France » ; « Un Diplomate français à la Cour de Catherine II » ; « Etude d'Histoire et d'Archéologie romane » ; « Jules Laurens, peintre » ; « Avignon au XV<sup>e</sup> siècle » ; il écrivit également de très nombreux articles pour des revues d'art et d'archéologie.

La cruauté destinée ne lui a pas permis de terminer son dernier ouvrage « Jacques Grimaldi, Comte de Torigni, Duc de Valentinois, Prince de Monaco » qu'il destinait « A ses amis, qui de près ou de loin, s'étaient associés à la manifestation du 23 mars 1939 ».

M. Labande avait été nommé correspondant de l'Institut en 1910 par l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres. C'était alors le plus jeune de tous les correspondants. Lorsqu'il fut élu membre de l'Institut, les abonnés de la Société de Conférences lui offrirent son épée d'Académicien. En 1928, il était appelé à siéger à l'Académie Méditerranéenne.

La mort de M. L.-H. Labande laissera d'unanimes regrets dans la Principauté, où il était entouré de l'estime et du respect de tous.

C'est également avec une douloureuse émotion qu'a été appris le décès de M. Gaston Julien, ancien Procureur Général.

M. Julien était entré dans la magistrature française en 1887, comme Juge suppléant à Poitiers. Successivement Substitut à Fontenay-le-Comte (1890), Saintes (1891) et Niort (1892), il était nommé, en 1893, Procureur de la République à Loudun et en 1896 à Niort.

Par la suite, il fut nommé Avocat Général près la Cour d'Appel d'Agen (1913), Procureur de la République à Boulogne-sur-Mer (1922), Procureur de la République à Marseille (1924) et enfin, en 1928, Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble.

Admis à la retraite le 23 juillet 1929, il était appelé, par la confiance de S. A. S. le Prince Louis II, le 2 août suivant, pour occuper les fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, et par Ordonnance du 28 septembre de la même année, il était nommé Conseiller d'Etat.

Atteint par la limite d'âge en 1934, il fut maintenu en fonctions comme Conseiller d'Etat et Son Altesse Sérénissime lui conféra l'honorariat.

M. Julien s'est éteint, le 27 septembre, dans sa propriété de Sainte-Même (Charente-Inférieure). Il était Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Instruction Publique.

Dès qu'il a eu connaissance du décès, M. Henri Fortin, en sa double qualité de Président du Conseil d'Etat et de Directeur des Services Judiciaires, a fait parvenir à la famille du défunt ses condoléances personnelles et celles de la Haute Assemblée et du personnel judiciaire de la Principauté.

## VARIÉTÉS

### L'évolution du droit d'auteur

Il est un problème qui se pose pour tous les écrivains, c'est celui de la propriété littéraire.

C'est lorsque l'invention et les progrès de l'imprimerie ont permis la diffusion, à un très grand nombre d'exemplaires, des œuvres de l'esprit, qu'a pu naître l'idée de la propriété littéraire. Celle-ci est donc relativement récente; pendant plusieurs siècles, les législateurs ne s'en sont pas souciés, et c'est d'une manière tout occasionnelle que les tribunaux ont pu trancher des questions d'espèce. C'est ainsi que l'on cite, comme une curiosité juridique en France, un jugement de 1761, reconnaissant aux petites-filles de La Fontaine un droit sur les ouvrages de leur grand-père. En France encore, c'est en 1793 que la Convention vota une loi fixant le premier statut de la propriété intellectuelle et artistique. Cette loi reconnaissait aux auteurs d'écrits en tous genres le droit exclusif, pendant leur vie entière, de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages et d'en céder la propriété, en tout ou en partie. Des lois analogues furent votées dans de nombreux pays et, de nombreuses années plus tard, une convention internationale, la « Convention de Berne », régla, sous certaines conditions de réciprocité, les droits des auteurs au delà des frontières de leur propre pays. D'autre part, pendant une certaine période (en France, cinquante ans après la mort de l'auteur), les héritiers ont les mêmes droits que l'auteur lui-même.

On a pris l'habitude d'employer l'expression de « propriété littéraire » pour désigner l'ensemble des avantages pécuniaires qui résultent de l'exercice du droit de l'auteur et de ses héritiers sur l'œuvre littéraire. Cette expression a été critiquée; car la propriété littéraire est, à certains égards, fort différente de la propriété d'un objet matériel. Un exemple bien connu est celui des lettres expédiées par la poste, dont la jurisprudence admet que la propriété matérielle appartient au destinataire qui les a reçues, tandis que le droit de les publier est réservé à l'expéditeur qui les a écrites. Il en est de même pour les manuscrits autographes d'auteurs célèbres, qui atteignent parfois des prix élevés dans les ventes publiques. La possession d'un tel manuscrit n'a rien à voir avec le droit de publication et de mise en vente. Les questions juridiques soulevées à propos de la propriété littéraire sont extrêmement nombreuses, et souvent très complexes; elles le sont devenues encore davantage à la suite de la décou-

verte de nouveaux moyens de diffusion des œuvres littéraires, tels que le cinéma ou la radio-diffusion.

Mais, quel que soit l'intérêt d'améliorer la condition matérielle des auteurs, ce qui importe aussi, c'est de consacrer le droit moral de l'auteur, consécration qui marque une évolution décisive de la notion même de propriété littéraire.

De même que le droit matériel avait donné lieu à des arrêts de jurisprudence avant d'être consacré par la loi, le droit moral de l'écrivain a déjà donné lieu à de nombreux arrêts de justice. Il a été, en outre, officiellement reconnu par la « Convention Internationale de Rome », complétant celle de Berne; mais le texte inséré dans cette convention ne pouvait que recommander aux puissances contractantes l'adoption de mesures législatives concernant le droit moral. La notion même du droit moral a été fort bien définie, il y a plus d'un siècle, par Alfred de Vigny :

« Il serait juste, en effet, de dire que l'idée et sa forme appartiennent à celui qui les a conçues et que, si la propriété en a été reconnue appartenir à ses héritiers, on ne sait pas pourquoi la quatrième génération serait expropriée plus que les premières; mais il serait tout aussi juste d'ajouter que, l'auteur n'ayant conçu ses œuvres que pour en faire don aux hommes qui les acceptent et donnent en échange leur admiration et leurs deniers, il est bon que la propriété soit partagée entre la famille et la nation, et ce partage est facile à faire.

« Le pays doit déclarer que, l'auteur ayant cessé de vivre, la propriété est abolie, qu'à dater de ce jour tous les théâtres pourront représenter les œuvres dramatiques, aussi souvent qu'il leur conviendra sans que les héritiers ou concessionnaires puissent retirer l'œuvre, en suspendre les représentations ou en empêcher l'impression, mais qu'ils percevront un droit égal à celui que recevrait l'auteur vivant, que les éditeurs auront tous le droit aussi, à dater de la mort de l'auteur, de publier autant d'éditions d'un livre qu'il leur conviendra d'en imprimer, moyennant un droit, par exemple proportionné au prix du format et à ses frais d'impression. »

On voit qu'Alfred de Vigny, en même temps qu'il se préoccupe d'étendre le droit de propriété à tous les héritiers de l'auteur, demande que cette propriété ne comporte pas, suivant la vieille définition du droit romain, le droit d'abus, le droit de détruire l'œuvre, de la mutiler, de la mettre sous le boisseau. Il demande que l'on fasse confiance à l'Etat pour défendre l'œuvre contre les abus que pourraient être tentés de commettre certains héritiers. On peut se demander si c'est l'Etat qui est le mieux qualifié pour remplir ce rôle de gardien du droit moral; peut-être vaudrait-il mieux lui substituer, ou tout au moins lui adjoindre, les sociétés d'auteurs, telle que la Société des Gens de Lettres de France, qui ont été fondées en vue de sauvegarder les droits des écrivains. Mais ce sont là, malgré tout, des modalités de détail; l'essentiel, c'est que l'auteur conserve de son vivant un droit moral inaliénable, et que ce droit moral subsiste après sa mort et puisse être exercé par des personnes physiques ou morales désignées par lui, où particulièrement qualifiées, sous le contrôle des tribunaux, en cas de contestation ou d'abus. Ce droit moral est, tout d'abord, le droit d'exiger que le nom de l'écrivain ne soit jamais séparé de son œuvre; mais il comprend également toutes les mesures qui tendent à sauvegarder l'intégrité et la beauté de l'œuvre.

En un certain sens, le droit moral est une restriction du droit de propriété; c'est une restriction analogue à celle qui existe pour les monuments qui sont classés comme monuments historiques et que les propriétaires n'ont pas le droit de démolir ou de

modifier sans l'autorisation de l'Administration des Beaux-Arts. Ces monuments font partie du patrimoine artistique national, et leur propriétaire n'a pas le droit de mutiler ce patrimoine. Il doit en être de même pour les œuvres littéraires; et on concevrait mal que les scrupules philosophiques, religieux ou antireligieux d'un héritier pussent avoir pour effet de plonger dans le néant les œuvres d'un écrivain.

Le principe même du droit moral est basé sur le fait qu'une œuvre de l'esprit fait partie du patrimoine spirituel de l'humanité, et est ainsi dans une certaine mesure la propriété collective de tous les hommes cultivés. Ce droit moral s'oppose donc aux abus qui pourraient être commis par certains Etats autoritaires, prétendant régenter l'expression de la pensée en invoquant l'intérêt supérieur de l'Etat. L'exercice du droit moral suppose tout d'abord la liberté de l'écrivain et ceux qui l'exercent après la mort de l'auteur doivent avoir en vue la conservation et la diffusion des œuvres de l'esprit. Ces œuvres constituent pour nous le plus précieux des héritages; nous avons le devoir de les transmettre intactes aux générations futures.

EMILE BOREL,  
Membre de l'Institut,  
Ancien Ministre.

### La Chasse aux Sous-Marins

L'Amirauté Britannique vient de publier son premier communiqué sur la chasse aux sous-marins allemands: « Nous avons livré de nombreux combats et plusieurs sous-marins ont été détruits. Les survivants ont été recueillis et faits prisonniers chaque fois que cela nous a été possible. »

À la fin de 1914, la flotte britannique avait à son actif cinq sous-marins allemands, parmi lesquels un seul fut détruit pendant la première quinzaine. Cette fois-ci les sous-marins allemands qui avaient pris la mer avant la déclaration de guerre, ont réussi à faire quelques victimes parmi les navires de commerce britannique. Beaucoup de ceux-ci comme « l'Athénia » ont été coulés sans avertissement par un retour à la politique de guerre à outrance appliquée par l'Allemagne en 1918.

Cette activité des sous-marins ennemis a déjà marqué une notable décroissance. Les mesures de défense britannique produisent leur effet. Le « blocus sous-marin » dont le Maréchal Gœring avait menacé la Grande-Bretagne est déjà en échec.

La Marine Royale — « the silent service » — garde un silence de commande sur ce chapitre de la guerre navale. Le gouvernement ennemi envoie les sous-marins dans des régions océaniques où l'usage de la radio est impossible — une véritable mer de silence. De sorte que la Marine à Berlin ignore si un sous-marin est encore à sa base ou s'il a été détruit. Ce n'est que longtemps après qu'ils peuvent acquérir quelque certitude sur son sort; encore ne peuvent-ils savoir par quels moyens il a été coulé. Des rumeurs sur les « disparus » hantent les dépôts allemands de sous-marins, les mess des officiers... « les Anglais auraient-ils découvert une arme inconnue? » qu'est-il arrivé à nos camarades qui ont pris la mer par ordre du Führer?... Où, comment sont-ils morts? Qu'advient-il de nous quand notre tour viendra?... Autant de questions, qui démoralisèrent les équipages allemands en 1918 et qui produiront le même effet sur leurs successeurs.

Certes la chasse aux sous-marins en pleine mer est une tâche difficile; mais chaque sous-marin



doit retourner à sa base pour s'alimenter et un autre doit prendre sa place. Ce mouvement ne peut s'effectuer que par les « eaux étroites » et c'est alors qu'entrent en jeu les méthodes modernes de détection, grâce à un nouveau dispositif secret qui permet la localisation par microphone. Muni de cette invention un navire de surface peut « filer » un sous-marin pendant des jours et des jours, s'arrêtant quand il s'arrête, repartant lorsqu'il repart. Mais un sous-marin est obligé de revenir à la surface pour deux raisons : renouveler sa provision d'air et recharger ses batteries. Or, un sous-marin pris en chasse par une flotille de surface n'osera même pas laisser pointer son périscope, de sorte que son équipage doit choisir entre la destruction brutale ou la mort lente.

Dès qu'auront été détruits les sous-marins postés sur l'Atlantique avant la guerre, la menace sous-marine sera pratiquement conjurée. Il est difficile d'imaginer qu'aucune nation neutre offre asile aux engins de guerre de l'Allemagne hitlérienne, et les sous-marins privés de cette ressource seront promptement chassés des mers.

Pour silencieuse qu'elle soit, la guerre aux sous-marins n'en est pas moins efficace. Le succès de la campagne entreprise par la marine anglaise pour délivrer les mers de ces sournois assassins pourra se mesurer à la décroissance du tonnage britannique détruit. On peut assurer en toute certitude que les pertes sous-marines de l'Allemagne croîtront dans la même proportion.

M. O. I.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS

#### sur les Titres au Porteur

##### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 %, 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.939, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

##### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

##### Titres frappés de déchéance

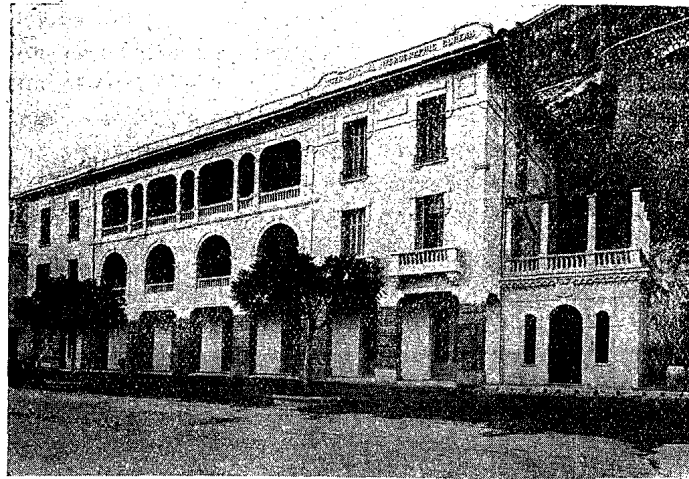
Du 1<sup>er</sup> juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 33.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44.640 et 53.447.

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.523 et 54.527.

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Le Gérant : Charles MARTINI



### BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

### JARDINS en Amphithéâtre

Tout le versant du coteau stylisé de la Villa Champ-Fleuri (à M. Vagliano, à Cannes, Alpes-Maritimes), aménagé en une succession de terrasses, présente un étagement d'Architecture végétale et fleurie, aimablement ordonnée.

Chaque élément constitue un Jardin complet sur une surface restreinte, autant de modèles auxquels s'ajoutent 3 autres modèles de Jardins de Banlieue. Ce Numéro étant consacré aux Jardins et aux Fleurs, vous fournit plus de 100 autres Articles et Conseils pratiques, illustrés de 86 photographies.

Tout ce qui Rapporte et Tout ce qui Récrée fait partie du Programme de

### VIE A LA CAMPAGNE

Elle est ainsi la Revue très Complète, très Vivante de tous ceux qui vivent à la Campagne, et de tous ceux — innombrables — qui aspirent à fuir, ne serait-ce qu'une fois par semaine ou par mois, la Ville pour les Champs.

(Le n° 429 : 10 fr. franco).

Demandez Notices et dépliants illustrés gratuits à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris-6<sup>e</sup>.

### SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

#### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

### VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique Avant Tout, par le Texte et par l'Image, a publié un Splendide Volume-Album, n° 114, qui vous séduira :

#### MAISONS ET INTÉRIEURS Nationaux et Régionaux

Aux Réalisations d'art Régional, importante synthèse d'exemples de mise en œuvre et en valeur, des Meubles de nos Provinces Françaises, dans les Maisons de nos Cités et de nos Campagnes, s'ajoutent, dans ce Numéro, en un clair contraste, autant d'éléments décoratifs de Maisons et d'Intérieurs types de la France d'Outre-Mer et de plusieurs Nations. Tous vous fournissent des éléments d'appréciation intéressants ; tous sont générateurs d'idées jolies, multiples, ingénieuses, dont vous tirerez d'heureux et intéressants partis. (Le n° Extr. 114 : 12 fr. franco, Etr. 16 fr.)

Demandez Notices et dépliants illustrés gratuits à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris-6<sup>e</sup>.

### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

### AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

#### H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>e</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.06

Imprimerie de Monaco. — 1939